

Original persönlich übergeben

Copie à M. l'Ambassadeur Iselin, M. le Ministre Zwahlen, M. John Clerc, Mademoiselle Mathys (2)

s.C.41.780.13.0 - RZ/ot  
s.C.41.121.0

Berne, le 8 décembre 1978

Note au Chef du DépartementLevée éventuelle de l' "Anlageverbot"

1. L'Ordonnance concernant le placement de fonds étrangers en papiers-valeurs suisses a été édictée le 27 février 1978. Elle avait pour but principal d'éviter que les mesures destinées à lutter contre l'afflux de fonds étrangers, ne soient détournées par l'achat de titres suisses par des étrangers.
2. La BNS a modifié entretemps sa politique monétaire par son train de mesures du 1er octobre 1978. Parmi ces mesures figuraient déjà un important assouplissement de l'Anlageverbot, puisque seul le marché secondaire (vente d'un titre après son émission) reste grosso modo soumis à cette Ordonnance.
3. L'efficacité de cette mesure a été faible et une telle interdiction ne se justifie plus guère dans le contexte de la politique actuelle de la BNS caractérisée par un changement de priorité <sup>et</sup> notamment par l'acceptation d'une plus grande croissance de la masse monétaire.
4. Du point de vue de nos engagements internationaux, il convient de rappeler que l'Anlageverbot enfreint nos obligations vis-à-vis du Code de la Libération des Mouvements de Capitaux de l'OCDE.

./.



- 2 -

La Suisse est au bénéfice d'une dérogation à ce Code, mais sera soumise en avril 1979 à un nouvel examen du Comité des transactions invisibles.

5. Pour ces diverses raisons, nous serions tout à fait favorables à une levée de l' "Anlageverbot".
6. Rappelons encore que notre Service s'était déjà prononcé contre l'interdiction de même nature prise par l'Ordonnance du 26 juin 1972 en vigueur jusqu'au 1er février 1974.

Service économique et financier

(J. Zwahlen)